



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réglementation

Question écrite n° 62239

Texte de la question

M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation fiscale des fratries. Fiscalement, au titre des droits successoraux, les fratries restent en effet pénalisées par les lois de finances de 1974 et 1983 après, notamment, le rejet par le Sénat d'une intégration au PACS. La cohabitation des fratries est une réalité répandue en milieu rural. Il s'agit d'une certaine manière de couples, toujours assimilables à un foyer fiscal sans qu'il y ait pour autant les liens du mariage, du concubinage ou du PACS. Une modification des droits de succession, voire de la fiscalité directe des fratries, serait non seulement opportune, mais tout à fait légitime. Il lui demande donc par conséquent de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage en la matière.

Texte de la réponse

Les frères et soeurs qui cohabitent peuvent bénéficier de dispositions fiscales favorables. En matière d'impôt sur le revenu, tout contribuable peut considérer comme étant à sa charge son frère ou sa soeur titulaire de la carte d'invalidité qui vit sous son toit. En outre, en application du 2° ter du II de l'article 156 du code général des impôts, une personne qui héberge un frère ou une soeur âgé de plus de soixante-quinze ans titulaire de faibles ressources est autorisée à déduire de ses revenus, dans certaines limites, les avantages en nature qu'il lui accorde. Par ailleurs, pour le calcul des droits de mutation par décès, les collatéraux célibataires, veufs, divorcés ou séparés de corps bénéficient d'un abattement spécifique de 15 000 euros lorsqu'ils sont âgés de plus de cinquante ans ou infirmes, et qu'ils ont été constamment domiciliés avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. La législation fiscale permet donc d'ores et déjà de favoriser la solidarité familiale en faveur des collatéraux, en particulier les plus dépendants en raison de l'âge, de la maladie ou de la modicité de leurs ressources. Ces dispositions qui, selon une enquête menée par l'administration, paraissent répondre aux besoins des intéressés semblent toutefois trop souvent méconnues de ceux-ci. Le Gouvernement veillera donc à ce que l'information destinée aux personnes concernées soit améliorée.

Données clés

Auteur : [M. Charles Miossec](#)

Circonscription : Finistère (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62239

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juin 2001, page 3338

Réponse publiée le : 4 mars 2002, page 1247